

**MISE A DISPOSITION SUR LE DOMAINE PUBLIC DE FLOTTES DE
VEHICULES EN AUTOPARTAGE EN BOUCLE**

Appel à candidatures

Dossier de consultation

Date limite de remise des dossiers de candidature : 6 décembre 2024 à 17h00

Table des matières

1. OBJET DE LA CONSULTATION.....	3
2. CONDITIONS GENERALES DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	3
2.1 NOMBRE D'OPERATEURS ET DE VEHICULES DEPLOYES	3
2.2 LIEUX DE DEPLOIEMENTS – EMBLEMES.....	4
2.3 CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION.....	4
2.4 DUREE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	4
3. MODALITE DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITE PAR LES OPERATEURS RETENUS ET OBLIGATIONS DES OPERATEURS RETENUS.....	5
3.1 OBLIGATIONS DE SERVICE	5
3.2 RESPECT DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE EN VIGUEUR	5
3.3 MATERIALISATION DES EMBLEMES	6
3.4 RESPECT DE L'ESPACE PUBLIC ET MESURES DE SECURITE.....	6
3.5 ALLOTISSEMENT ET REPARTITION DES EMBLEMES ENTRE LES OPERATEURS	6
3.6 CONDITIONS DE DEPLOIEMENT ET PRINCIPE DE LA « STATION ZONE ».....	7
3.7 DONNEES RELATIVES A L'USAGE DU DOMAINE PUBLIC ET PUBLICITE	7
3.8 INFORMATIONS TRANSMISES PAR LES OPERATEURS RETENUS A L'EPT GPSO	8
3.9 OBLIGATIONS FINANCIERES.....	8
4. CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	8
4.1. CONTESTATION.....	8
4.2. RESILIATION	9
4.3. SANCTIONS	9
5. ORGANISATION DE LA CONSULTATION	9
5.1 DIFFUSION DE LA CONSULTATION	9
5.2 PRESENTATION DES CANDIDATURES	9
5.3 DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE CANDIDAT	10
5.3.1 Déclaration de candidature	10
5.3.2 Proposition du candidat – cadre de réponse	11
5.4 CRITERES D'APPRECIATION DES CANDIDATURES	11
6. ATTRIBUTION	12
6.1 ANALYSE DES CANDIDATURES.....	12
6.2 ANALYSE DES PROPOSITIONS ET ATTRIBUTION	12
6.3 NOTIFICATION DES CANDIDATS RETENUS	12
6.4 DESISTEMENTS EN COURS DE PROCEDURE.....	13
7. CONTRACTUALISATION, MISE A DISPOSITION ET DESISTEMENT EN COURS D'EXECUTION	13

1. Objet de la consultation

Le présent appel à candidatures a pour objet de permettre aux opérateurs sélectionnés d'occuper le domaine public pour déployer leurs services de véhicules en autopartage en boucle, sur le domaine public viaire ou en parking, selon les emplacements définis.

L'autopartage est défini à l'article L. 1231-14 du Code des transports : « L'activité d'autopartage est la mise en commun d'un véhicule ou d'une flotte de véhicules de transport terrestre à moteur au profit d'utilisateurs abonnés ou habilités par l'organisme ou la personne gestionnaire des véhicules. Chaque abonné ou utilisateur habilité peut accéder à un service sans conducteur pour le trajet de son choix et pour une durée limitée. »

Sont admis à concourir à cet appel à candidatures les opérateurs de flottes de véhicules mis en commun au profit d'utilisateurs abonnés ou habilités par l'opérateur et revenant au point de départ entre deux locations. Ces flottes devront être des flottes de professionnels de l'automobile, les véhicules de particuliers n'étant pas acceptés.

Ces véhicules relèvent obligatoirement des catégories M1 de l'article R. 311-1 du Code de la Route, titulaires d'un Certificat Qualité de l'Air CQA EL ou 1.

L'appel à candidatures débouchera sur la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public (CODP) entre l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest (EPT GPSO) et chaque opérateur sélectionné. Cette convention, dont le projet est annexé, fixera les modalités d'une occupation précaire, temporaire et révocable du domaine public pour cette activité.

S'agissant du déploiement de véhicules électriques, une seconde convention sera signée entre GPSO, le Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France (SIGEIF) – compétent sur le territoire pour l'installation et l'exploitation de bornes de recharge sur la voirie – et l'opérateur pour fixer les modalités d'utilisation des bornes de recharge.

S'agissant du déploiement de véhicules dans les parkings en ouvrage gérés par la ville de Meudon, une convention sera signée entre GPSO, la ville de Meudon et l'opérateur pour fixer les modalités de l'occupation du parking et l'utilisation des bornes de recharge.

2. Conditions générales de l'occupation du domaine public

2.1 Nombre d'opérateurs et de véhicules déployés

Le nombre maximum total d'opérateurs autorisés est fixé à 2.

La convention entrera en vigueur 6 semaines après la date de signature.

Dès l'entrée en vigueur de la convention : chacun des opérateurs sélectionnés disposera d'un droit à déployer de manière concomitante sur le domaine public un nombre maximal de véhicules, en fonction du lot alloué :

- Lot A : 38 véhicules en phase 1, dont 9 véhicules électriques et 3 véhicules en phase 2
- Lot B : 38 véhicules en phase 1 dont 9 véhicules électriques et 3 véhicules en phase 2

GPSO se réserve le droit de modifier ce nombre en cours d'exécution, notamment pour préserver le domaine public ou la sécurité des personnes le cas échéant.

2.2 Lieux de déploiements – emplacements

Les espaces retenus pour déployer l'activité d'autopartage en boucle seront appelés « emplacements ». Une signalétique spécifique permettra de distinguer ces places du reste du stationnement, hormis pour les véhicules déployés en station-zone. Cette signalétique est détaillée à l'article 3.3 du présent appel à candidature.

Les opérateurs sont autorisés à déployer leurs véhicules dans la limite des emplacements communiqués par l'EPT GPSO en annexe 1 de cette présente consultation et pour le lot pour lequel ils auront été retenus.

Les opérateurs sont autorisés à se déployer sur la majorité des emplacements dès l'entrée en vigueur de la convention d'occupation du domaine public. Pour certains emplacements, cette autorisation débutera 18 mois après le début de la convention, afin de proposer un déploiement progressif du service. L'annexe 1 précise les emplacements disponibles immédiatement et ceux à 18 mois.

L'EPT GPSO se réserve le droit de faire évoluer ces emplacements tout au long de la durée de la convention, notamment en cas de travaux, manifestations ou d'urgences caractérisées comme précisé à l'article 8 de la convention d'occupation du domaine public jointe en annexe.

Une évolution à la marge de la localisation et du nombre d'emplacements pourra également être convenue entre l'opérateur et l'EPT GPSO par voie d'avenant, tant que cela n'amène pas un déséquilibre entre les deux lots.

En cas de non-respect du périmètre de déploiement par les opérateurs, la convention d'occupation pourra être résiliée unilatéralement par GPSO après mise en demeure de se conformer demeurée sans suivie d'effets et sans aucun droit à indemnité

2.3 Caractéristiques de l'autorisation

L'autorisation de déployer leurs véhicules en autopartage en boucle sur le domaine public routier de l'EPT GPSO est accordée aux opérateurs retenus à titre strictement personnel. Ceux-ci sont tenus d'opérer directement en leur nom sur les emplacements autorisés sur le domaine public. Chaque opérateur retenu ne pourra sous-louer ni céder tout ou partie des droits résultant pour lui de la convention délivrée par l'EPT GPSO.

Chaque opérateur retenu versera à l'EPT GPSO, en contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public qui lui aura été délivrée une redevance qui tiendra compte des avantages de toutes natures procurés du fait de l'occupation et de l'utilisation de ce domaine. Les dispositions relatives au mécanisme de redevance sont précisées à l'article 3.9 du présent appel à candidature.

2.4 Durée de la convention d'occupation du domaine public

Chaque opérateur retenu sera engagé pour une durée de trois (3) ans à opérer selon les modalités de la convention d'occupation du domaine public qui lui aura été délivrée et conformément à la proposition pour laquelle il aura été retenu.

Au terme des conventions d'occupation du domaine public, l'EPT GPSO se réserve le droit de renouveler expressément une fois la convention d'occupation pour deux ans. Les opérateurs ne bénéficient d'aucun droit au renouvellement de leur autorisation, qui est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable.

3. Modalité de l'exercice de l'activité par les opérateurs retenus et obligations des opérateurs retenus

3.1 Obligations de service

Les opérateurs doivent garantir la mise à disposition de véhicules exclusivement dédiés à l'autopartage et disponibles à la location, 7j/7, a minima 19h/24, avec un dispositif automatisé (carte RFID, smartphone...). L'utilisateur devra pouvoir utiliser le véhicule pour une durée minimale d'une heure (ou moins), avec une tarification adaptée.

Les opérateurs doivent assurer la maintenance préventive et curative de leurs véhicules selon les prescriptions et recommandations des constructeurs, et selon la législation en vigueur. Ils surveillent, contrôlent et nettoient chaque véhicule, à une fréquence permettant de garantir un service de qualité aux usagers et au minimum une fois par mois.

Par ailleurs, les opérateurs doivent mettre en place un dispositif physique, électronique et/ou téléphonique permettant aux usagers de signaler facilement et gratuitement les dysfonctionnements constatés lors de l'accès au véhicule ou pendant son utilisation.

Les opérateurs doivent proposer des véhicules diversifiés, répondant à la multiplicité des usages attendus, allant de la citadine, à l'utilitaire ou la familiale de 7 places.

3.2 Respect du contexte réglementaire en vigueur

Les opérateurs s'engagent à inciter leurs usagers à respecter la législation et la réglementation en vigueur, notamment le Code de la route et les arrêtés de police des Maires des communes membres de l'EPT GPSO et du Préfet des Hauts-de-Seine.

Les opérateurs doivent s'assurer d'être en règle par rapport à la politique d'assurance des usagers et de respecter la protection de la confidentialité de leurs données personnelles.

Les opérateurs sont responsables des accidents, dégâts ou dommages causés par leurs équipements, à l'égard de l'EPT GPSO ou des tiers, sans recours possible contre l'EPT GPSO. Les opérateurs souscrivent des polices d'assurance spécifiques pour couvrir de tels risques.

Les opérateurs doivent proposer un matériel fiable, sécurisé et de qualité aux utilisateurs. Ils doivent ainsi se conformer aux normes françaises et européennes de référence en matière d'équipements et de sécurité (information et notice de sécurité rédigées en langue française, éclairage, signalisation sonore et visuelle, freinage, présence d'un kit de sécurité routière...). Les candidats sont invités à détailler dans leur offre tout équipement personnel de confort et de sécurité proposé aux utilisateurs (siège enfant, GPS, avertisseur de franchissement de ligne...).

Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 211-1 du code des assurances et de l'arrêté du 17 mars 2015 relatif à l'information précontractuelle des consommateurs et à la publicité des prix des prestations de location de véhicules, les opérateurs titulaires fournissent une assurance responsabilité civile à tous leurs utilisateurs, et mettent facilement à leur disposition les informations sur les garanties, exclusions et franchises des autres assurances incluses dans la location, ainsi que sur les options d'assurances proposées, leur prix TTC et, pour l'ensemble des garanties, leurs exclusions et le montant des franchises.

Les opérateurs veillent à minimiser la pollution sonore générée par les véhicules, et particulièrement la nuit. Les opérateurs ont notamment l'obligation de désactiver toute alarme sonore de 20h à 9h en semaine et les samedis, dimanches et jours fériés.

3.3 Matérialisation des emplacements

Les opérateurs assurent à leur frais la pose de la signalisation horizontale et verticale sur les emplacements mis à disposition, tel que précisé dans l'article 7 de la convention d'occupation du domaine public jointe en annexe. Le marquage et la signalisation verticale devront être présents et conformes avant tout arrivée de véhicule sur l'emplacement. Les opérateurs assurent à leurs frais l'entretien et la maintenance de ces équipements tout au long de la durée de la convention.

En supplément de la signalisation réglementaire, l'opérateur pourra soumettre à l'EPT GPSO un panneau de signalisation permettant d'informer les usagers sur le service d'autopartage en boucle. La commande et la pose de ce panneau sera assurée par l'opérateur à ses frais, après accord écrit de l'EPT GPSO. L'annexe n°3 précise les dimensions maximales de ce panneau d'information et la charte graphique à respecter.

3.4 Respect de l'espace public et mesures de sécurité

Les opérateurs sont tenus d'engager des moyens matériels et humains adéquats pour assurer la régulation du service, et ce tout au long de la durée de la convention. Les opérateurs doivent mettre en place un dispositif de maintenance et d'entretien permettant de garantir la disponibilité effective et la propreté des véhicules déployés et de retirer du domaine public les véhicules dégradés. Les opérateurs doivent procéder à leurs frais et dans les plus brefs délais à l'enlèvement des véhicules dont le stationnement est considéré comme dangereux ou très gênant. La réponse à cet appel à candidature devra décrire les procédures de maintenance et d'entretien, ainsi que celles de régulation et d'intervention prévues.

En cas de manifestation événementielle, de chantier sur la voie publique ou en cas d'urgence impliquant des mesures de sécurité spécifiques, des conditions météorologiques critiques ou des événements imprévus, les opérateurs doivent être en mesure de retirer de la voirie tout ou partie des véhicules mis à disposition dans un délai d'un jour (24 heures) et pour une durée déterminée par l'EPT GPSO ou la Préfecture, au regard des risques circonstanciés. L'opérateur n'est pas fondé à réclamer une indemnité.

3.5 Allotissement et répartition des emplacements entre les opérateurs

Les opérateurs ont vocation à remiser leurs véhicules sur les emplacements dédiés et détaillés en annexe n°1 de cet appel à candidature. Les emplacements sont également visibles grâce au lien MyMaps suivant :

https://www.google.com/maps/d/edit?mid=1qD_ezCZbADVLWEOyi8Sc7wq_sjGdzII&usp=sharing

Les emplacements sont répartis entre deux lots A et B sur le principe de l'équité. Les deux lots comportent chacun un nombre comparable d'emplacements répartis dans les huit communes de GPSO. Chaque lot comporte un nombre comparable d'emplacements dans les communes limitrophes de Paris (Boulogne-Billancourt, Issy-les-Moulineaux et Vanves) d'une part et dans les autres communes (Meudon, Sèvres, Chaville, Ville-d'Avray, Marne-la-Coquette) d'autre part. Chaque opérateur doit préciser dans sa réponse sa préférence pour un lot plutôt qu'un autre en indiquant deux vœux : Choix n°1 et Choix n°2. L'article 6.2 du présent appel à candidature précise les modalités d'attribution.

3.6 Conditions de déploiement et principe de la « station zone »

En fin de location, les opérateurs imposent à leurs utilisateurs le stationnement du véhicule sur l'emplacement qui lui est dédié ou à proximité immédiate si l'emplacement est temporairement indisponible (autre véhicule occupant la place par exemple). Cette obligation s'applique aussi bien pour les véhicules stationnés en voirie qu'en parking en ouvrage.

Cette obligation ne s'applique pas pour les véhicules déployés en « station-zone ». Ces véhicules ne disposent pas d'emplacements réservés et doivent être stationnés sur une place de stationnement « payant » au sein du périmètre précisé à l'annexe 1 de la convention d'occupation du domaine public jointe en annexe. La location du véhicule doit toujours débuter dans la zone et se terminer dans cette même zone, matérialisée dans les applications des opérateurs.

Les opérateurs mettent en œuvre tous les moyens nécessaires pour faire respecter cette obligation par les usagers : GPS, contrôle sur photos prises par l'utilisateur, etc. La marge d'erreur maximale pour la géolocalisation des véhicules est de 5 mètres.

3.7 Données relatives à l'usage du domaine public et publicité

Les opérateurs mettent à disposition de l'EPT GPSO, dans le respect de l'application de la réglementation sur la protection des données personnelles, des données sur le déploiement et l'usage du service. L'EPT GPSO s'engage à tout mettre en œuvre pour sécuriser l'intégrité de ces données une fois enregistrées au sein de son système d'information.

Ces données sont nécessaires :

- au contrôle de l'usage du domaine public occupé par les opérateurs;
- au contrôle des obligations financières des opérateurs ;
- à la bonne gestion des espaces de stationnement et de circulation.

Le détail des données concernées, ainsi que leurs modalités de communication et de protection, sont précisés dans le projet de convention aux articles 15 et 16.

Aucun dispositif de publicité pour un tiers n'est autorisé sur les véhicules en dehors de la publicité pour le service objet de la convention, proposé par l'opérateur lui-même.

3.8 Informations transmises par les opérateurs retenus à l'EPT GPSO

Les opérateurs retenus à l'issue de la présente consultation, devront transmettre à l'EPT GPSO dans un délai de dix jours suivant la signature de la convention, les informations et documents précisés dans l'article 18 du projet de convention.

Dès l'entrée en vigueur de la convention, les opérateurs et l'EPT GPSO collaborent conjointement afin d'assurer une stratégie de communication permettant la promotion du service d'autopartage.

3.9 Obligations financières

L'occupation du domaine public par les opérateurs implique le paiement d'une redevance déterminée en tenant compte des avantages de toute natures procurés au titulaire de l'autorisation d'occuper.

Cette redevance est fondée sur la délibération n° C2024/10/31 du conseil de territoire en date du 17 octobre 2024 actant la nomenclature des droits de voirie. Elle est fixée à 180 € par véhicule et par an pour les voitures en autopartage. La redevance est due par emplacement indiqué dans la convention. Le nombre d'emplacements à considérer dans le calcul de la redevance correspond au nombre d'emplacements réservés à l'occupant pour le stationnement de ses véhicules en autopartage sur le territoire de l'EPT GPSO. Les arrêtés de stationnement des communes faisant foi. Les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans le projet de convention joint.

Sur la base de ses déclarations, l'opérateur verse le montant de la redevance chaque trimestre échu. La redevance est due quelle que soit la durée effective de l'activité de l'opérateur et ce dès la prise d'effet de la convention. En début et en fin de convention, le montant de la redevance est calculé au *pro rata temporis* du trimestre en cours.

Les opérateurs supporteront seuls les contributions, taxes et impôts de toutes natures afférents à l'installation et l'exploitation de leur activité.

4. Caractéristiques de la convention d'occupation du domaine public

Le projet de convention d'occupation du domaine public est joint en annexe 2 au présent dossier de consultation. Les candidats sont invités à tenir compte de ce projet de convention pour l'élaboration de leur proposition. Les candidats sont libres de proposer des ajustements mineurs au projet de convention, mais ne peuvent pas conditionner la validité de leur proposition à l'acceptation par l'EPT GPSO de ces propositions de modifications.

La proposition aura valeur contractuelle pour l'opérateur et constituera une annexe à la convention. Elle ne sera toutefois pas opposable à l'EPT GPSO du fait des prérogatives exorbitantes de droit commun.

4.1. Contestation

Les contestations qui pourraient s'élever entre les opérateurs et l'EPT GPSO au sujet de l'application de la convention relèvent, après une tentative préalable de résolution amiable, de la compétence du tribunal administratif de Cergy Pontoise.

4.2. Résiliation

La convention pourra être résiliée par l'EPT GPSO pour un motif d'intérêt général, moyennant le versement d'indemnités correspondant à 3% du montant annuel des redevances versées par l'opérateur à l'EPT GPSO, au titre de l'occupation du domaine public viaire. La convention pourra être résiliée par l'EPT GPSO pour faute de l'opérateur, sans indemnité, après mise en demeure restée sans effet pendant 2 mois, en cas de manquement répété à ses obligations (par exemple : mauvaise utilisation du domaine public, non-respect de l'objet de la convention, non-respect des véhicules présentés dans son offre dans leur qualité, leur entretien, etc.). Le projet de convention en annexe précise les conditions de résiliation possibles.

4.3. Sanctions

L'EPT GPSO se réserve le droit de contrôler le respect par les opérateurs retenus des autorisations d'occupation du domaine public qui leurs seront délivrées. En cas de manquement dûment constaté aux prescriptions de ces autorisations et/ou de trouble à l'ordre public, l'opérateur s'exposera à des sanctions détaillées dans l'article 19 du projet de convention joint en annexe du présent dossier de consultation.

Pour rappel, tout occupant irrégulier du domaine public s'expose à des poursuites et à l'engagement d'une procédure d'expulsion à son encontre. Il sera tenu de verser une indemnité d'occupation irrégulière du domaine public.

5. Organisation de la consultation

5.1 Diffusion de la consultation

Cet appel à candidature est diffusé sur le site de l'EPT GPSO et publié dans le journal Les Echos.

5.2 Présentation des candidatures

Les candidats souhaitant manifester leur intérêt à la procédure doivent envoyer un mail à l'adresse email affairesjuridiques@seineouest.fr.

Les questions pourront être posées par mail jusqu'au 22 novembre 2024 à l'adresse affairesjuridiques@seineouest.fr. Une réponse sera apportée aux candidats ayant envoyé un mail à cette adresse pour manifester leur intérêt à la procédure, au plus tard 5 jours avant la date limite de remise des offres.

Le candidat est invité à compléter le cadre de réponse fourni en annexe 4, rédigé en langue française et y joindre une déclaration de candidature, conformément au titre 5.3 « Documents à fournir par le candidat » du présent dossier de consultation et au regard des critères énoncés au titre 5.4 « Critères d'appréciation des candidatures ».

Les candidats qui produisent une candidature incomplète ou contenant de faux renseignements ou documents ne sont pas admis à participer à la suite de la procédure.

Le dossier sera fourni en format numérique à l'adresse suivante : affairesjuridiques@seineouest.fr . L'EPT GPSO enverra un accusé de réception électronique à chaque candidat.

Le dossier devra porter la mention « CANDIDATURE POUR LA MISE A DISPOSITION SUR LE DOMAINE PUBLIC DE FLOTTES DE VEHICULES EN AUTOPARTAGE EN BOUCLE », accompagnée du nom, de la raison ou dénomination sociale du candidat. Ce dossier contiendra la totalité des pièces du dossier.

Le dossier devra parvenir à l'EPT GPSO au plus tard le 6 décembre 2024 à 17h00.

Seuls les dossiers reçus avant la date et l'heure limites de dépôt fixées ci-dessus seront examinés.

5.3 Documents à fournir par le candidat

5.3.1 Déclaration de candidature

Le candidat fournira une déclaration de candidature comprenant :

- Une fiche descriptive indiquant le nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exploiterait le service, les adresses postales de cet établissement et celle du siège social (si elle est différente de l'adresse postale de l'établissement) l'adresse électronique et le numéro de téléphone du candidat ainsi que son numéro de SIRET. Devra aussi être constituée la liste et les contacts des dirigeants et/ou des personnes ayant qualité pour engager le candidat ;
- un extrait K-bis de moins de trois mois du Registre du Commerce et des Sociétés en cours de validité si le candidat est une société ;
- tous documents relatifs à ses références professionnelles ou associatives
- les attestations d'assurance, de nature à garantir la bonne exécution de l'activité.
- la fiche technique des véhicules qu'il souhaite déployer, en mettant en avant la conformité de ces derniers au regard de la réglementation en vigueur.

Pour l'appréciation de la capacité économique, financière et professionnelle, chaque candidat et, en cas de groupement, chaque membre du groupement, devra fournir :

- le montant et la composition de son capital ;
- les comptes annuels certifiés des 3 derniers exercices clos accompagnés de leurs annexes ou documents équivalents pour les candidats non établis en France ou non soumis à l'obligation de produire des comptes sociaux ;
- une note décrivant ses moyens humains, techniques et leur impact environnemental ;
- une présentation des certificats fiscaux et sociaux, permettant notamment à l'EPT de s'assurer que le candidat s'acquitte des formalités mentionnées aux articles L. 8221-34 et L. 8221-55 du Code du Travail relatives au travail dissimulé respectivement par dissimulation d'activité et dissimulation d'emploi salarié.
- toute référence ou qualification attestant de sa capacité technique et professionnelle à exécuter l'activité.

Les candidats qui sont dans l'impossibilité objective de produire les documents et renseignements exigés dans le dossier de consultation à l'appui de leur candidature peuvent justifier de leurs capacités

financières et de leurs aptitudes par tout autre moyen. Ils peuvent notamment demander que soient prises en compte les capacités financières d'autres opérateurs économiques, le candidat doit alors justifier celles-ci en produisant pour ces opérateurs les renseignements ou documents exigés par les documents de consultation et en apportant la preuve qu'il en disposera pendant toute l'exécution du contrat.

Le candidat établi hors de France fournit les certificats ou documents équivalents demandés délivrés par l'autorité administrative ou judiciaire compétente de son pays d'origine ou d'établissement. Le cas échéant, les candidats joignent une traduction en français des documents remis dans une autre langue.

5.3.2 Proposition du candidat – cadre de réponse

Le candidat présentera son projet d'exploitation et détaillera les conditions d'exercice de son service d'autopartage en boucle dans le cadre de réponse ci-joint au présent appel à candidature de façon à permettre l'évaluation par l'EPT GPSO du respect du domaine public viaire occupé et de la bonne adéquation de son projet à la politique de mobilité et environnementale du territoire, notamment en matière d'impact sur les pratiques de mobilité, de sécurité vis-à-vis des autres usagers de l'espace public et de développement durable. Le candidat fournira également un planning détaillé de mise en œuvre du service et les modèles de véhicules déployés.

Le candidat pourra ajouter dans le titre 5 du cadre de réponse « Ressources complémentaires » tout élément qui lui paraîtrait utile pour étoffer sa candidature. Une attention particulière sera attribuée à l'absence de répétition dans les documents de la candidature.

5.4 Critères d'appréciation des candidatures

Les critères d'appréciation du projet des candidats sont pondérés et détaillés dans le tableau ci-dessous. Les propositions seront évaluées à partir des moyens de preuve précis, objectifs et vérifiables que chaque candidat aura fournis pour chacun des critères d'appréciation.

Critère	Pondération	Sous critère	Pondération
Gestion & maintenance des véhicules	40%	Disponibilité des véhicules, maintenance & gestion des véhicules non fonctionnels	15
		Intégration urbaine & signalisation	8
		Relation à l'utilisateur et à l'EPT GPSO	10
		Gestion des véhicules mal stationnés en fin de location	7
Sécurité	25%	Qualité des véhicules	10
		Incitation au respect du code de la route & prévention des accidents	10
		Protection de la vie privée	5
Facilité du parcours client & tarification	15%	Fonctionnement du système de réservation	5
		Modalités de prise et dépose du véhicule	5
		Tarification	5

Responsabilité sociale et environnementale	20%	Durabilité & efficacité énergétique des véhicules	6
		Caractéristiques énergétiques du système de gestion et maintenance des véhicules	3
		Label autopartage	6
		Droit du travail et culture d'entreprise	3
		Inclusivité du service	2

6. Attribution

6.1 Analyse des candidatures

Les candidats qui ne présentent manifestement pas de garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes seront écartés. Seuls les candidats disposant de la capacité économique, financière, technique et professionnelle pour exécuter l'activité proposée verront leur offre analysée.

Les éléments demandés dans la déclaration de candidature et précisés à l'article 5.3.1 « Déclaration de candidature » permettront de juger du caractère suffisant des garanties citées ci-dessus des candidats.

6.2 Analyse des propositions et attribution

L'EPT GPSO se réserve le droit d'éliminer des propositions non-conformes à l'objet de la présente consultation. Ne seront donc analysées dans la procédure décrite ci-dessous que les propositions des candidats conformes à l'objet de la consultation.

Chaque candidat se verra attribuer pour sa proposition des points en fonction des critères d'appréciation de son projet d'exploitation énumérés au titre 5.4 « Critères d'appréciations des candidatures » du présent document.

Les propositions des candidats seront classées au regard du nombre de points qu'ils ont cumulés. Seules les propositions des deux meilleurs candidats totalisant le nombre le plus élevé de points seront retenues. Le candidat classé premier se verra attribuer le lot pour lequel il a exprimé une préférence. Le candidat classé second se verra attribuer le lot restant. Si un seul candidat répond à la présente consultation, il se verra proposer l'attribution des deux lots. S'il refuse, le lot restant pourra être remis en consultation.

Chacun des opérateurs sélectionnés disposera d'un droit à déployer sa flotte sur le domaine public conformément aux modalités exposées dans le projet de convention ci-joint.

L'EPT GPSO pourra, le cas échéant, prendre contact avec les candidats afin d'obtenir toute précision qu'elle jugera utile, et, à cet effet, se réserve le droit de réclamer toute pièce qui lui semblera nécessaire.

6.3 Notification des candidats retenus

Les candidats retenus et non retenus seront informés par courrier AR. Une fois la convention d'occupation du domaine public signée, le Tribunal administratif de Cergy Pontoise peut être saisi d'un

recours en contestation de la validité de la convention d'occupation du domaine public dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées.

6.4 Désistements en cours de procédure

Avant signature des conventions, le désistement d'un candidat sélectionné entraîne automatiquement la sélection du candidat suivant ayant obtenu la note la plus haute après les deux premières candidatures. En cas de refus de cet opérateur, l'EPT GPSO se réserve le droit de s'adresser à l'opérateur le mieux classé suivant, et ainsi de suite. Si aucun autre opérateur ayant candidaté n'accepte, l'EPT GPSO se réserve alors le droit de s'adresser à l'autre opérateur déjà en place.

7. Contractualisation, mise à disposition et désistement en cours d'exécution

La date prévisionnelle de signature des conventions est prévue en février 2025, pour une prise d'effet de la convention 6 semaines après la date de la signature.

Il est précisé cependant que l'EPT GPSO n'est tenu par aucun délai pour la désignation des opérateurs et qu'il se réserve, en outre, le droit de ne pas donner suite à la présente consultation. Aucune indemnisation ne sera versée aux candidats, quelle que soit la suite donnée à leur proposition.

Les candidats retenus à l'issue du processus de sélection et avisés par courrier AR devront soit se rendre en janvier au siège de l'EPT GPSO à Meudon pour signer ladite convention soit signer à distance le document et l'envoyer par voie postale à l'EPT GPSO.

En cas de désistement d'un opérateur en cours d'exécution de la convention d'occupation signée avec lui, l'EPT GPSO se réserve le droit de proposer d'attribuer, pour la durée restante de la convention, son droit à déployer à l'opérateur le mieux classé n'ayant pas été attributaire dans le cadre de la présente consultation. En cas de refus de cet opérateur, l'EPT GPSO se réserve le droit de s'adresser à l'opérateur le mieux classé suivant, et ainsi de suite. Si aucun autre opérateur ayant candidaté n'accepte, l'EPT GPSO se réserve alors le droit de s'adresser à l'autre opérateur déjà en place.

La convention d'occupation, précaire et révoquant par les deux parties prend effet pour une durée ferme de trois (3) ans, mais est reconductible de façon expresse une fois par l'EPT GPSO, pour une durée de 2 ans, soit une durée maximale de cinq (5) ans.

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Liste des emplacements
- Annexe 2 : Projet de convention d'occupation du domaine public
- Annexe 3 : Prescriptions relatives à la signalisation verticale et horizontale
- Annexe 4 : Cadre de réponse
- Annexe 5 : Projet de convention pour l'usage des bornes électriques SIGEIF
- Annexe 6 : Projet de convention pour le stationnement et l'usage des bornes électriques dans les parkings en ouvrage de la ville de Meudon